République Française

Département de l'Aube

Date de la séance

10 OCTOBRE 2019

N° de la Délibération

2019_103

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents	En	présents	Qui ont pris part	
Au	Exercice			
Conseil			au vote	
19	15	9	12	

Date de la Convocation
3/10/2019

Date d'affichage	
3/10/2019	

OBJET DE LA DELIBERATION

Autorisations d'urbanisme : déclaration de travaux de clôture et permis de démolir

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture le

Et publication ou notification du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de MAILLY-LE-CAMP - 10230

Le dix octobre deux mille dix-neuf à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ROBERT Jean-Claude, Maire de Mailly-Le-Camp

Membres présents : AUZOUX Agnès - FOY Virginie - GUILLEMAILLE Philippe – MORETTI Angelo - VERLOO Valérie –TRIBOU Arnaud -BOURG Dominique - HUGUIER-FEUCH Bertrand

Membres absents excusés :

GUILLEMAILLE Lucie ayant donné pouvoir à GUILLEMAILLE Philippe CYPRIEN-DAUTHEL Catherine ayant donné pouvoir à ROBERT Jean-Claude

REMY Laurence ayant donné pouvoir à FOY Virginie

MENESTREL Véroniqua - PAUL Régine

Membres absents non excusés: DOS SANTOS Sophie

Secrétaire de séance : FOY Virginie

Dans le cadre de l'application de la réforme des autorisations d'urbanisme en vigueur depuis le 1er octobre 2007, l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés.

Néanmoins, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application de l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme.

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

Instaurer la déclaration de clôture permettra à Monsieur le Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions des documents du Plan Local d'Urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Cette même réforme, issue du décret n° 2007-817 du 11 mai 2007, dispense d'autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sauf si elle est située dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans un site classé, ou inscrite au titre des monuments historiques.

Ici également, la réforme offre la faculté au Conseil Municipal qui le décide par délibération, d'instituer le permis de démolir. Aussi, afin de suivre précisément l'évolution du bâti en gérant sa démolition et en permettant le renouvellement de la commune tout en sauvegardant son patrimoine, il est de l'intérêt de la commune de maintenir un contrôle sur les travaux de démolition de tout ou partie de construction.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- De soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.
- **D'instituer** un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, Pour extrait conforme, Le Maire,

